

Conseil communal du 30 août 2021

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET, DUBOIS-
TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN,
LENOM-NEURAY, GARDIER, conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
M. EMBRECHTS, Directeur général.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Ordre du jour : déclaration d'urgence et modification de l'ordre du jour

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de déclarer l'urgence pour le point suivant et de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance :

- Marché de travaux - réparation du bâtiment de l'école de St Hadelin : choix du mode de passation et fixation des conditions de marché

Mme DUBOIS-TIXHON rentre en séance durant les discussions préliminaires du point 2 et prend part au vote du point 2.

2. Inondations - dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues : approbation de crédits de dépenses en matière de relogement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1311-5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les inondations sans précédent que la Commune a eu à subir du 14 au 16 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 allouant une subvention destinée à financer des mesures d'urgence suite aux inondations du mois de juillet 2021 ;

Considérant que la subvention octroyée à la commune d'Olné est de 500.000 euros ;

Considérant les dépenses admissibles ;

Considérant que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: D'autoriser le Collège communal à pourvoir aux dépenses en matière de relogement réclamées par les circonstances impérieuses et imprévues des inondations que la commune a eu à subir dans les limites des articles budgétaires suivants à l'ordinaire :

- 92101/124-02 (fournitures techniques) : 75.000 euros de dépenses
- 92101/124-06 (prestations techniques de tiers) : 50.000 euros de dépenses
- 83103/435-01 (subvention au CPAS en matière de relogement post inondations) : 100.000 €

Et dans les limites des articles budgétaires suivants à l'extraordinaire :

- 92101/712-60 (acquisition d'un bâtiment) : 120.000 euros de dépenses

Art. 2 : Ces dépenses seront soutenues en recettes par la dotation de 500.000 euros à recevoir de la Région wallonne.

Art. 3 : Les crédits de dépenses et de recettes seront portés au budget à l'occasion de la prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise au Receveur.

3. Inondations - mise à disposition d'une avance de trésorerie aux sinistrés : ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1311-5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les inondations sans précédent que la Commune a eu à subir du 14 au 16 juillet 2021 ;

Considérant que ces inondations ont occasionné des dégâts considérables à certaines habitations de la commune ;

Considérant que les habitants de Moirivay et Route de la Filature, entre autres, ont été sinistrés ;

Considérant la proposition d'aide aux ménages du Ministre Collignon visant à octroyer une avance de trésorerie de 2.500 euros maximum remboursable en deux ans par ménage sinistré ;

Considérant que la Commune peut passer une convention avec le CRAC pour la mise à disposition des fonds ;

Considérant que la Commune n'a pas reçu à ce jour de nombreuses demandes pour ce mécanisme et dispose des fonds propres suffisants pour répondre aux demandes des avances de trésorerie des citoyens sinistrés intéressés ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon d'octroyer des aides à la Commune d'Olné dans le cadre de la crise pour 587.719,30 euros de dotation et 500.000 euros d'aide au relogement ;

Vu l'urgence de la situation pour les ménages intéressés par le mécanisme ;

Vu la délibération du collège communal du 30 juillet 2021 approuvant le mécanisme d'avance de trésorerie de 2.500 euros maximum par ménage sinistré, sans intérêts et remboursable dans les deux ans au plus tard, ainsi que le formulaire de demande, la convention et la déclaration sur l'honneur ;

Vu la délibération du collège communal du 5 août 2021 octroyant une avance de trésorerie à un citoyen sinistré ;

Considérant qu'il s'agit de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de ratifier le mécanisme d'avance de trésorerie de 2.500 euros maximum par ménage sinistré, sans intérêts et remboursable dans les deux ans au plus tard.

Art. 2 : de ratifier le formulaire de demande, la convention et la déclaration sur l'honneur en annexe.

Art. 3 : de ratifier la dépense relative à l'avance de trésorerie octroyée au collège communal du 5 août 2021.

4. Fabrique d'église Saint Sébastien - budget 2022 : approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes,

Vu les articles L3161-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Sébastien en séance du 8 juin 2021,

Considérant que le budget mentionné ci-dessus est parvenu à l'Administration communale en date du 12 juillet 2021,

Attendu qu'en date du 22 juillet 2021, le Chef diocésain a arrêté le budget 2022 avec les corrections suivantes :

R20 : Boni présumé pour 3.641,34 € au lieu de 0 €

R18 : Fonds de réserve pour 427,66 € au lieu de 4.084,00 €

D6d : Documentation pour 90,00 € au lieu de 80,00 €

D42 : Remises à l'Evêché, 0,00 € au lieu de 25,00 €

Attendu que suite à la MB1 du budget 2021 approuvée par le Conseil communal en date du 26 juillet 2021, le boni 2021 a déjà été affecté et le Fonds de réserve ordinaire alimenté pour obtenir un total de 4.299,97€,

Attendu que les modifications préconisées par l'Evêché en ce qui concerne les recettes susmentionnées n'ont dès lors pas lieu d'être,

Attendu que les corrections portées par le Chef diocésain concernant les dépenses reprises ci-dessus entraînent une différence de 15,00 € et que ce montant va clôturer le budget 2022 avec un boni,

Attendu que le budget de la Fabrique d'église Saint Sébastien doit être en équilibre, il y a lieu d'adapter un article de dépenses ordinaires,

Vu sa délibération en date du 26 juillet 2021 prorogeant le délai de Tutelle de vingt jours à compter du délai légal en cette matière,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : D'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Sébastien d'Olne, arrêté par son Conseil de fabrique en date du 8 juin 2021, avec les corrections suivantes :

D6d : Documentation pour 90,00 € au lieu de 80,00 €

D42 : Remises à l'Evêché, 0,00 € au lieu de 25,00 €
D50e : Frais bancaires pour 65,00 € au lieu de 50,00 €
Le budget 2022 portant :
en recettes, la somme de 5.388,50 €
en dépenses, la somme de 5,388,50 €,
Le budget se clôturant en équilibre.

Art. 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Sébastien ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

Art. 3 : De procéder à la publication par voie d'affichage de la présente décision.

Art. 4 : D'informer la Fabrique d'église et le Chef diocésain de la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

5. Asbl Seniors d'Olné et de Saint-Hadelin - Contrôle des subventions allouées en 2020

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 concernant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification de l'emploi des subventions qui ont été allouées en 2020 à l'Asbl Association des Seniors d'Olné et de Saint-Hadelin (ASOSH),

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECLARE avoir vérifié l'emploi des subventions accordées à l'Asbl Association des Seniors d'Olné et de Saint-Hadelin (ASOSH) pendant l'année 2020 et ce sur base des documents fournis par le bénéficiaire.

6. Asbl Association des Seniors d'Olné et de Saint-Hadelin - Subside annuel de fonctionnement - décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Vu sa délibération en date de ce jour déclarant avoir vérifié l'emploi des subsides alloués à l'ASBL Association des Seniors d'Olné et de Saint-Hadelin en 2020,

Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2021 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise,

Vu la demande de subside annuel de fonctionnement de cette association en date du 17 août 2021,

Attendu que cette Asbl a une existence reconnue d'au moins un an,

Vu la liste de tous les membres de cette association,
Attendu que ce comité demande un subside majoré, comme le prévoit le règlement mentionné ci-dessus, car il s'agit d'une association à caractère social très important et qu'elle compte plus de cent membres olnois,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

- 1) D'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros majorée de 1.200,00 euros à l'Asbl Association des Seniors d'Olne et de Saint Hadelin.
- 2) D'imputer ce subside à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2021.
- 3) Que le bénéficiaire devra faire parvenir dès le début de l'année 2022, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que, le cas échéant, le bilan de l'association pour l'année 2021.

7. Urbanisme - permis d'urbanisation - consorts GOFFIN - modification de voirie : décision

M. KEMPENEERS sollicite une suspension de séance.

La séance est suspendue à 21h02.

La séance reprend à 21h04.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisation a été introduite par Monsieur Michel SAUSSEZ, géomètre-expert dont les bureaux sont situés à 4633 Melen, Rue Reux 1, mandaté par Messieurs Philippe GOFFIN et Jean-Claude GOFFIN, domiciliés respectivement Avenue Vauban 20 à 5000 Namur et Avenue de l'Observatoire 14 à 4000 Liège, relative à un bien sis entre les rues Riëssonsart et Sur les Prés à 4877 Olne, cadastré Division 1 section A n° 69 H ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 25/05/2021 ;

Attendu que le terrain :

- ne se situe pas dans, ni à proximité d'une zone Natura 2000 ;
- se situe en partie en zone d'assainissement collectif (partie nord du terrain) et en zone d'assainissement autonome (partie sud du terrain) par sous-bassin hydrographique de la Vesdre adopté par le Gouvernement wallon en date du 04 mai 2006 ;
- ne se situe pas dans le périmètre d'un schéma d'orientation local ;
- se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W du 26/11/1987 ;

- se situe dans la zone de réservation du TGV ;
- se situe dans un schéma de développement communal : Entité 4 - Entité de Rièssonsart-Belle Maison, en zone HCR5 - espace d'habitat en frange d'agglomération ;
- ne se situe pas en zone d'aléa d'inondation à la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation ;
- se situe dans une zone d'arbres et de haies remarquables ;
- n'est soumis à aucun guide communal d'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

- règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
- règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

Considérant que le projet de permis d'urbanisation vise en la division du terrain susmentionné en 7 lots à bâtir, dont 3 du côté de la Rue Rièssonsart et 4 Sur les Prés ; que le terrain se situe entre deux voiries : Rue Rièssonsart et Sur les Prés ;

Attendu que le projet prévoit la modification des voiries susmentionnées ;

Considérant qu'un plan de délimitation a été dressé par le géomètre-expert Michel Saussez en date du 15 mars 2021 ;

Vu les modalités prévues aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

- organisation d'une enquête publique conjointe est requise ;
- l'accord du Conseil communal est requis ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée en vertu de l'article D.IV.41 du CODT et à l'article 24 du Décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale du 03/06/2021 au 02/07/2021 ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet d'une réclamation ; que les griefs portent essentiellement sur le projet urbanistique et architectural et non sur le projet de modification de voirie ; néanmoins un grief porte indirectement sur les modifications apportées à la voirie, à savoir l'arrachage des haies à rue ;

Considérant que le PV de clôture a été dressé le 02/07/2021 ;

Considérant que les travaux de voirie visent en les éléments suivants :

- création d'un trottoir en empiérement ;
- création de places de parking dont le revêtement est en hydrocarboné ;
- la pose de bordures préfabriquées ;
- la pose de bordure-filets d'eau en béton ;
- le sciage de revêtements hydrocarbonés ;
- pose de deux avaloirs ;
- pose d'une conduite en PVC (diamètre 20) avec chambre de visite ;
- pose de pré-raccordements en PVC (diamètre 160) ;

Considérant que l'accord du Conseil communal est requis suivant les modalités prévues aux articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que les deux voiries susmentionnées présentent des charrois différents : axe de transit pour la rue Rièssonsart et un axe secondaire destiné aux habitants de la rue pour Sur les Prés ;

Considérant les travaux effectués récemment au niveau de la Rue Rièssonsart ;

Considérant que Rue Rièssonsart présente un manque de stationnement en domaine public ; que les terrains privés aux alentours ne présentent pas tous une superficie suffisante que pour accueillir les véhicules des occupants et des visiteurs ; qu'il convient de sécuriser les lieux en proposant une zone de stationnement ;

Considérant qu'en complément des zones de stationnement susmentionné, le projet prévoit un trottoir ; que dès lors, le projet améliore la mobilité des usagers faibles ; qu'en effet, aucun aménagement sécurisé n'est actuellement présent du côté de cette rue ;

Considérant que les aménagements prévus à Rue Rièssonsart et Sur les Prés induisent une amélioration de la circulation des usagers faibles ;

Considérant que la partie nord du terrain se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vedre qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif, tandis que la partie sud est repris en zone d'assainissement autonome ; que dès lors le régime d'assainissement de la Rue Rièssonsart et Sur les Prés répondent à des normes différentes en termes d'assainissement des eaux ;

Considérant que les aménagements prévus à Rue Rièssonsart concernent également le réseau d'égouttage : pose de bordure-filets d'eau en béton, sciage de revêtements hydrocarbonés, pose de deux avaloirs, pose d'une conduite en PVC (diamètre 200) avec chambres de visite, et pose de pré-raccordement en PVC (diamètre 160) ;

Considérant que les aménagements envisagés sont donc un complément aux existants ;

Considérant que la voirie Sur les Prés est un axe secondaire et n'est donc pas un axe de transit ; que des aménagements réduisant la vitesse des véhicules ne semblent pas nécessaire ; que les aménagements envisagés induiront par contre une circulation piétonne sécurisée ; que l'aménagement de l'accotement en empièchement stabilisé sera effectué dans le prolongement de l'existant ;

Considérant que les haies à rue seront replantées à la suite des modifications susmentionnées ; que le cadre paysager sera partiellement reconstituée (bocage) ; que les plantations respecteront la liste des essences ;

Compte tenu des éléments susmentionnés, les modifications apportées aux voiries Rue Rièssonsart et Sur les Prés engendrent la sécurisation générale des lieux en termes de circulation piétonne et motorisée ; qu'ils induisent la structuration de l'espace public de par son identification et délimitation entre espace public et privé qu'il sont donc justifiées ; qu'ils peuvent être autorisés ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 2 abstentions (KEMPENEERS et NEURAY)

DECIDE

Article unique: de marquer son accord sur les modifications apportées aux voiries Rue Rièssonsart et Sur les Prés dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur Michel SAUSSEZ, mandaté par Messieurs

Philippe GOFFIN et Jean-Claude GOFFIN sous réserve de respecter les éléments suivants :

- La réalisation des aménagements et travaux se fera en accord avec le Service travaux de la Commune, notamment sur la pose des tuyaux et leurs raccordements ;
- Les travaux seront conformes au Cahier des Charges Type Qualiroutes ;
- Les parties à céder selon le "Plan et détails des aménagements" (dressé le 28/01/2021 par Michel Saussez) seront cédées gratuitement à la Commune d'Olné en vue d'être incorporées dans le domaine public ;
- Tous les travaux seront exécutés aux frais du demandeur ;
- Au niveau des eaux pluviales : l'obligation pour les propriétaires de maintenir en état de fonctionnement la pompe de relevage sera reprise sur les permis d'urbanisme

8. Rénovation et rehausse du préau de l'école de St Hadelin - délibération du collège communal relative au choix du mode de passation du marché et fixation des conditions du marché pour la désignation d'un auteur de projet : prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1222-3 § 1 al. 2 ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 4 août 1996 concernant le bien être du travailleur ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans le secteur classique ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant que la toiture du préau de l'école communale de St Hadelin s'est envolée dans la nuit du samedi 19 juin au dimanche 20 juin 2021 suite à une tempête orageuse ;

Considérant qu'une réunion avec notre expert s'est tenue ce mercredi 4 août 2021 sur le site ;

Considérant qu'il en ressort que la Commune recevra l'indemnité nécessaire à la reconstruction du préau ;

Considérant le souhait du collège communal de profiter de la rénovation du préau pour le rehausser et créer un étage supplémentaire en vue d'y installer une classe ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination sécurité-santé pour la rénovation et rehausse du préau de l'école de St Hadelin ;

Vu la délibération du collège communal du 5 août 2021 relative au choix du mode de passation et à la fixation des conditions de marché pour la désignation d'un

auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination sécurité-santé pour la rénovation et rehausse du préau de l'école de St Hadelin ;
Considérant l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DÉCIDE,

Article 1er : de prendre acte de la délibération du collège communal du 5 août 2021 relative au choix du mode de passation et à la fixation des conditions de marché pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination sécurité-santé pour la rénovation et rehausse du préau de l'école de St Hadelin.

9. **Marché public de services - travaux à la toiture de l'école de Saint Hadelin - attribution du marché : admission de la dépense**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1311-5 al.2 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment l'article 42 §1er 1° b ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 février 2019 par laquelle celui-ci a fait usage de la faculté de délégation prévue par l'article L1222-3 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la toiture du préau de l'école communale de St Hadelin s'est envolée dans la nuit du samedi 19 juin au dimanche 20 juin 2021 suite à une tempête orageuse ;
Considérant que cette toiture a endommagé deux autres bâtiments scolaires ;
Vu sa décision du 24 juin 2021 de lancer un marché public en urgence pour la réparation de la toiture de l'école de Saint Hadelin ;
Considérant qu'il convient de procéder à la réparation de la toiture dans les plus brefs délais ;
Considérant que ces frais seront pris en charge par l'assurance ;
Vu le dossier n° >SI1090441721<, de la police n° 38160770, ouvert chez Ethias relatif au sinistre précité ;
Considérant que trois entreprises ont été contactées : Les Artisans unis SPRL, Bonten et Laurentoit ;
Considérant que deux offres sont parvenues au pouvoir adjudicataire : Les Artisans Unis et Laurentoit ;
Considérant que l'offre de Laurentoit est la moins-disante ;

Vu la délibération du collège communal du 5 août 2021 attribuant le marché susmentionné à l'entreprise Laurentoit suivant son offre de 8.370,47 euros TVAC ;
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
DECIDE:

Article unique : de prendre connaissance de la délibération du collège communal du 5 août 2021 attribuant le marché susmentionné à l'entreprise Laurentoit et d'admettre la dépense.

10. Correspondance et communication

Le Conseil communal prend acte de la correspondance et des communications suivantes :

- vendredi 3/9/2021 : CA ouvert au public chez Néomansio

Questions d'actualité :

Entendu les questions de M. DEJONG, de Mme GARDIER et de M. KEMPENEERS ;
Entendu les réponses de M. HALIN et de M. BAGUETTE ;

11. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé à l'unanimité.

12. Marché de travaux - réparation du bâtiment de l'école de St Hadelin : choix du mode de passation et fixation des conditions de marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 4 août 1996 concernant le bien être du travailleur ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans le secteur classique ;

Considérant que la toiture du préau de l'école communale de St Hadelin s'est envolée dans la nuit du samedi 19 juin au dimanche 20 juin 2021 suite à une tempête orageuse ;

Considérant que la toiture, en s'envolant, a endommagé le nouveau bâtiment de l'école de St Hadelin ;

Considérant qu'une réunion avec notre expert s'est tenue ce mercredi 4 août 2021 sur le site ;

Considérant qu'il en ressort que la Commune recevra l'indemnité nécessaire à la réparation du nouveau bâtiment ;
Considérant qu'il s'agit de remettre en état le bâtiment et qu'il n'est donc pas nécessaire de désigner un auteur de projet pour ce faire ;
Considérant qu'il convient de désigner des entreprises de construction générale pour gérer l'entièreté du chantier ;
Considérant l'urgence de la reconstruction et l'absence d'auteur de projet rendant impossible la réalisation d'un métré préalable exhaustif ;
Considérant que le marché est estimé à 110.000 euros TVAC ;
Considérant que la procédure négociée sans publication préalable est justifiée vu l'urgence de procéder aux réparations ;
Considérant que ces frais seront pris en charge par l'assurance ;
Vu le dossier n° >SI1090441721<, de la police n° 38160770, ouvert chez Ethias relatif au sinistre précité ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DÉCIDE,

Article 1er : Il sera passé un marché en procédure négociée sans publication préalable pour la réparation et la remise en pristin état du nouveau bâtiment de l'école de St Hadelin endommagé suite à la tempête.

Art. 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par les règles générales d'exécution des marchés publics dans leur intégralité.

La séance publique est levée à 21H15 et reprend immédiatement à huis clos.

La séance est levée à 21H40.

Pour le Conseil,
Le Directeur général,

Le Président,

JP EMBRECHTS

C. HALIN